

WILDLIFE ACT

**WILDLIFE FEES REGULATIONS**

R-114-2014

In force November 28, 2014

LOI SUR LA FAUNE

**RÈGLEMENT SUR LES DROITS**

**RELATIFS À LA FAUNE**

R-114-2014

En vigueur le 28 novembre 2014

**AMENDED BY**

R-010-2017

R-099-2018

**MODIFIÉ PAR**

R-010-2017

R-099-2018

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>



## WILDLIFE ACT

### WILDLIFE FEES REGULATIONS

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under subsection 173(1) of the *Wildlife Act* and every enabling power, makes the *Wildlife Fees Regulations*.

1. In these regulations, "Aboriginal harvester", "GHL", "NR", "NRA", "RES", and "SHL" have the meaning assigned to those terms in the *Big Game Hunting Regulations*. R-099-2018,s.2.

2. Fees payable for authorizations, licences, permits and, where applicable, tags for the harvesting of big game, are set out in the Schedule.

3. Tags for big game may be obtained from a vendor by paying the fee set out in the Schedule.

4. A person who loses a licence or permit or part of a licence or permit issued under the *Licences and Permits Regulations* may apply for a replacement by

- (a) completing an application in the form approved by the Superintendent; and
- (b) paying
  - (i) the fee set out in the Schedule for the replacement of a permit or licence, and
  - (ii) if applicable, the fee set out in the Schedule for the purchase of a tag or authorization.

5. These regulations come into force on the day on which the *Wildlife Act*, S.N.W.T. 2013, c.30, comes into force.

## LOI SUR LA FAUNE

### RÈGLEMENT SUR LES DROITS RELATIFS À LA FAUNE

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 173 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les droits relatifs à la faune*.

1. Dans le présent règlement, «ENR», «NR», «PCG», «PSR», «récoltant autochtone» et «RES» ont les significations que le *Règlement sur la chasse au gros gibier* accorde à ces termes. R-099-2018, art. 2.

2. Les droits payables pour les autorisations, les permis, les licences et, lorsqu'il y a lieu, les étiquettes pour chasser le gros gibier sont établis à l'annexe.

3. Les étiquettes pour le gros gibier peuvent être obtenues d'un vendeur en payant les droits établis à l'annexe.

4. Quiconque perd un permis ou une licence, ou une partie d'un permis ou d'une licence délivré en vertu du *Règlement sur les permis et licences relatifs à la faune*, peut présenter une demande de remplacement :

- a) en remplissant une demande selon la formule approuvée par le surintendant;
- b) en versant, à la fois :
  - (i) les droits établis à l'annexe pour le remplacement d'une licence ou d'un permis,
  - (ii) s'il y a lieu, les droits établis à l'annexe pour l'achat d'une étiquette ou d'une autorisation.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur la faune*, L.T.N.-O. 2013, ch. 30.

SCHEDULE

(sections 2, 3 and 4)

Fees

1. The fee for a small game authorization on a hunting licence for each year is
  - (a) in the case of a person who holds an SHL ..... \$ 22;
  - (b) in the case of a person who holds an RES ..... \$ 22;
  - (c) in the case of a person who holds an NR ..... \$ 44;
  - (d) in the case of a person who holds an NRA ..... \$ 110.
  
2. (1) The fee for a tag for a black bear is
  - (a) in the case of an Aboriginal harvester ..... nil;
  - (b) in the case of a person who holds a GHL ..... nil;
  - (c) in the case of a person who holds an SHL ..... \$ 22;
  - (d) in the case of a person who holds an RES ..... \$ 22;
  - (e) in the case of a person who holds an NR ..... \$ 44;
  - (f) in the case of a person who holds an NRA ..... \$ 110.

(2) The harvest fee for a black bear is

  - (a) in the case of a person who holds an NR ..... \$ 220;
  - (b) in the case of a person who holds an NRA ..... \$ 220.
  
3. (1) The fee for a tag for a grizzly bear is
  - (a) in the case of an Aboriginal harvester ..... nil;
  - (b) in the case of a person who holds a GHL ..... nil;
  - (c) in the case of a person who holds an SHL ..... \$ 22;
  - (d) in the case of a person who holds an RES ..... \$ 22;
  - (e) in the case of a person who holds an NR ..... \$ 44;
  - (f) in the case of a person who holds an NRA ..... \$ 110.

(2) The harvest fee for a grizzly bear is

  - (a) in the case of a person who holds an NR ..... \$ 2,200;
  - (b) in the case of a person who holds an NRA ..... \$ 2,200.
  
4. (1) The fee for a tag for a polar bear is
  - (a) in the case of an Aboriginal harvester ..... nil;
  - (b) in the case of a person who holds a GHL ..... nil;
  - (c) in the case of a person who holds an SHL ..... \$ 22;
  - (d) in the case of a person who holds an RES ..... \$ 22;
  - (e) in the case of a person who holds an NR ..... \$ 44;
  - (f) in the case of a person who holds an NRA ..... \$ 110.

(2) The harvest fee for a polar bear is

  - (a) in the case of a person who holds an NR ..... \$ 1,650;
  - (b) in the case of a person who holds an NRA ..... \$ 1,650.

5. (1) The fee for a tag for a wood bison is		
(a) in the case of an Aboriginal harvester .....	nil;	
(b) in the case of a person who holds a GHL .....	nil;	
(c) in the case of a person who holds an SHL .....	\$ 22;	
(d) in the case of a person who holds an RES .....	\$ 110;	
(e) in the case of a person who holds an NR .....	\$ 220;	
(f) in the case of a person who holds an NRA .....	\$ 330.	
(2) The harvest fee for a wood bison is		
(a) in the case of a person who holds an NR .....	\$ 660;	
(b) in the case of a person who holds an NRA .....	\$ 660.	
6. (1) The fee for a tag for a barren ground caribou is		
(a) in the case of an Aboriginal harvester .....	nil;	
(b) in the case of a person who holds a GHL .....	nil;	
(c) in the case of a person who holds an SHL .....	\$ 22;	
(d) in the case of a person who holds an RES .....	\$ 22;	
(e) in the case of a person who holds an NR .....	\$ 44	for the first tag,
.....	\$ 88	for each subsequent tag;
(f) in the case of a person who holds an NRA .....	\$ 110	for the first tag,
.....	\$ 220	for each subsequent tag.
(2) The harvest fee for a barren ground caribou is		
(a) in the case of a person who holds an NR .....	\$ 330;	
(b) in the case of a person who holds an NRA .....	\$ 330.	
7. (1) The fee for a tag for a woodland caribou is		
(a) in the case of an Aboriginal harvester .....	nil;	
(b) in the case of a person who holds a GHL .....	nil;	
(c) in the case of a person who holds an SHL .....	\$ 22;	
(d) in the case of a person who holds an RES .....	\$ 22;	
(e) in the case of a person who holds an NR .....	\$ 44;	
(f) in the case of a person who holds an NRA .....	\$ 110.	
(2) The harvest fee for a woodland caribou is		
(a) in the case of a person who holds an NR .....	\$ 440;	
(b) in the case of a person who holds an NRA .....	\$ 440.	
8. (1) The fee for a tag for a Dall's sheep is		
(a) in the case of an Aboriginal harvester .....	nil;	
(b) in the case of a person who holds a GHL .....	nil;	
(c) in the case of a person who holds an SHL .....	\$ 22;	
(d) in the case of a person who holds an RES .....	\$ 22;	
(e) in the case of a person who holds an NR .....	\$ 44;	
(f) in the case of a person who holds an NRA .....	\$ 110.	

- (2) The harvest fee for a Dall's sheep is
- (a) in the case of a person who holds an NR ..... \$ 440;
  - (b) in the case of a person who holds an NRA ..... \$ 440.
9. (1) The fee for a tag for a deer (white-tailed or mule) is
- (a) in the case of an Aboriginal harvester ..... nil;
  - (b) in the case of a person who holds a GHL ..... nil;
  - (c) in the case of a person who holds an SHL ..... \$ 22;
  - (d) in the case of a person who holds an RES ..... nil;
  - (e) in the case of a person who holds an NR ..... nil;
  - (f) in the case of a person who holds an NRA ..... nil.
- (2) The harvest fee for a deer (white-tailed or mule) is
- (a) in the case of a person who holds an NR ..... nil;
  - (b) in the case of a person who holds an NRA ..... nil.
10. (1) The fee for a tag for a moose is
- (a) in the case of an Aboriginal harvester ..... nil;
  - (b) in the case of a person who holds a GHL ..... nil;
  - (c) in the case of a person who holds an SHL ..... \$ 22;
  - (d) in the case of a person who holds an RES ..... \$ 22;
  - (e) in the case of a person who holds an NR ..... \$ 44;
  - (f) in the case of a person who holds an NRA ..... \$ 110.
- (2) The harvest fee for a moose is
- (a) in the case of a person who holds an NR ..... \$ 440;
  - (b) in the case of a person who holds an NRA ..... \$ 440.
11. (1) The fee for a tag for a mountain goat is
- (a) in the case of an Aboriginal harvester ..... nil;
  - (b) in the case of a person who holds a GHL ..... nil;
  - (c) in the case of a person who holds an SHL ..... \$ 22;
  - (d) in the case of a person who holds an RES ..... \$ 22;
  - (e) in the case of a person who holds an NR ..... \$ 44;
  - (f) in the case of a person who holds an NRA ..... \$ 110.
- (2) The harvest fee for a mountain goat is
- (a) in the case of a person who holds an NR ..... \$ 440;
  - (b) in the case of a person who holds an NRA ..... \$ 440.
12. (1) The fee for a tag for a muskox is
- (a) in the case of an Aboriginal harvester ..... nil;
  - (b) in the case of a person who holds a GHL ..... nil;
  - (c) in the case of a person who holds an SHL ..... \$ 22;
  - (d) in the case of a person who holds an RES ..... \$ 22;
  - (e) in the case of a person who holds an NR ..... \$ 44;
  - (f) in the case of a person who holds an NRA ..... \$ 110.
- (2) The harvest fee for a muskox is
- (a) in the case of a person who holds an NR ..... \$ 330;
  - (b) in the case of a person who holds an NRA ..... \$ 330.

13. (1) The fee for a tag for a wolf is
- |  |         |
|--|---------|
| (a) in the case of an Aboriginal harvester .....   | nil;    |
| (b) in the case of a person who holds a GHL .....  | nil;    |
| (c) in the case of a person who holds an SHL ..... | \$ 22;  |
| (d) in the case of a person who holds an RES ..... | \$ 22;  |
| (e) in the case of a person who holds an NR .....  | \$ 44;  |
| (f) in the case of a person who holds an NRA ..... | \$ 110. |
- (2) The harvest fee for a wolf is
- |  |         |
|--|---------|
| (a) in the case of a person who holds an NR .....  | \$ 220; |
| (b) in the case of a person who holds an NRA ..... | \$ 220. |
14. (1) The fee for a tag for a wolverine is
- |  |         |
|--|---------|
| (a) in the case of an Aboriginal harvester .....   | nil;    |
| (b) in the case of a person who holds a GHL .....  | nil;    |
| (c) in the case of a person who holds an SHL ..... | \$ 22;  |
| (d) in the case of a person who holds an RES ..... | \$ 22;  |
| (e) in the case of a person who holds an NR .....  | \$ 44;  |
| (f) in the case of a person who holds an NRA ..... | \$ 110. |
- (2) The harvest fee for a wolverine is
- |  |         |
|--|---------|
| (a) in the case of a person who holds an NR .....  | \$ 220; |
| (b) in the case of a person who holds an NRA ..... | \$ 220. |
15. There is no fee for a wildlife management permit.
16. There is no fee for a wildlife transport permit.
17. There is no fee for a wildlife research permit.
18. There is no fee for a general wildlife permit.
19. There is no fee for a licence to conduct courses where wildlife is hunted.
20. There is no fee for a wildlife observation permit.
21. The fee for a registered trapping area licence is ..... \$ 22.
22. There is no fee for membership in a registered group trapping area.
23. The fee for an authorization to trap fur-bearers under the authority of an SHL is \$ 22.
24. There is no fee for a wildlife export permit.
25. (1) The fee for a licence to deal in the meat of wildlife is ..... \$ 220;

(2) The fee for the renewal of a licence to deal in the meat of wildlife is . . .	\$ 110.
26. (1) The fee for a commercial wildlife licence is . . . . .	\$ 1,100;
(2) The fee for the renewal of a commercial wildlife licence is . . . . .	\$ 550.
27. (1) The fee for a fur dealer licence is . . . . .	\$ 440;
(2) The fee for the renewal of a fur dealer licence is. . . . .	\$ 220.
28. (1) The fee for a fur farm licence is . . . . .	\$ 440;
(2) The fee for the renewal of a fur farm licence is . . . . .	\$ 220.
29. (1) The fee for a game ranch licence is . . . . .	\$ 440;
(2) The fee for the renewal of a game ranch licence is . . . . .	\$ 220.
30. (1) The fee for an outfitter licence is . . . . .	\$ 880;
(2) The fee for the renewal of an outfitter licence is . . . . .	\$ 440.
31. (1) The fee for a guide licence is . . . . .	\$ 110;
(2) The fee for the renewal of a guide licence is . . . . .	\$ 55.
32. (1) The fee for a tanner licence is . . . . .	\$ 220;
(2) The fee for the renewal of a tanner licence is . . . . .	\$ 110.
33. (1) The fee for a taxidermist licence is . . . . .	\$ 220;
(2) The fee for the renewal of a taxidermist licence is . . . . .	\$ 110.
34. The fee for a licence to capture wildlife is . . . . .	\$ 11.



35. (1) The fee for a licence to export live wildlife is
- |  |            |   |
|--|------------|---|
| (a) for each black bear .....  | \$ 220;    |   |
| (b) for each grizzly bear .....  | \$ 6,600;  |   |
| (c) for each polar bear .....  | \$ 6,600;  |   |
| (d) for each caribou .....   | \$ 2,200;  |   |
| (e) for each gyrfalcon (captured under the authority of a licence to capture wildlife) ..... | \$ 11,000; |   |
| (f) for each moose .....   | \$ 2,200;  |   |
| (g) for each muskox .....  | \$ 11,000; |   |
| (h) for each Dall's sheep .....  | \$ 3,300;  |   |
| (i) for each wolverine .....   | \$ 1,100;  |   |
| (j) for each fur-bearer not otherwise listed .....   | \$ 55,     | plus the value assessed by the Superintendent of the market value of the fur; |
| (k) for each animal not otherwise listed .....   | \$ 11.     |   |
- (2) There is no fee for a licence to export live wildlife where that wildlife was born and raised on a fur farm.
- (3) There is no fee for a licence to import live animals.
36. The fee for the replacement of a permit or licence is ..... \$ 22.

R-099-2018,s.3.

ANNEXE

Droits

(articles 2, 3 et 4)

1. Les droits annuels à verser pour une autorisation de chasser le petit gibier sur le permis de chasse sont les suivants :		
a) dans le cas où la personne est titulaire d'un PSR . . . . .	22	\$;
b) dans le cas où la personne est titulaire d'un RES . . . . .	22	\$;
c) dans le cas où la personne est titulaire d'un NR . . . . .	44	\$;
d) dans le cas où la personne est titulaire d'un ENR. . . . .	110	\$.
2. (1) Les droits à verser pour une étiquette pour l'ours noir sont :		
a) dans le cas d'un récoltant autochtone . . . . .		aucun;
b) dans le cas où la personne est titulaire d'un PCG. . . . .		aucun;
c) dans le cas où la personne est titulaire d'un PSR . . . . .	22	\$;
d) dans le cas où la personne est titulaire d'un RES . . . . .	22	\$;
e) dans le cas où la personne est titulaire d'un NR . . . . .	44	\$;
f) dans le cas où la personne est titulaire d'un ENR. . . . .	110	\$.
(2) Les droits à verser pour la récolte de l'ours noir sont :		
a) dans le cas où la personne est titulaire d'un NR . . . . .	220	\$;
b) dans le cas où la personne est titulaire d'un ENR. . . . .	220	\$.
3. (1) Les droits à verser pour une étiquette pour l'ours grizzli sont :		
a) dans le cas d'un récoltant autochtone . . . . .		aucun;
b) dans le cas où la personne est titulaire d'un PCG. . . . .		aucun;
c) dans le cas où la personne est titulaire d'un PSR . . . . .	22	\$;
d) dans le cas où la personne est titulaire d'un RES . . . . .	22	\$;
e) dans le cas où la personne est titulaire d'un NR . . . . .	44	\$;
f) dans le cas où la personne est titulaire d'un ENR. . . . .	110	\$.
(2) Les droits à verser pour la récolte de l'ours grizzli sont :		
a) dans le cas où la personne est titulaire d'un NR . . . . .	2 200	\$;
b) dans le cas où la personne est titulaire d'un ENR. . . . .	2 200	\$.
4. (1) Les droits à verser pour une étiquette pour l'ours polaire sont :		
a) dans le cas d'un récoltant autochtone . . . . .		aucun;
b) dans le cas où la personne est titulaire d'un PCG. . . . .		aucun;
c) dans le cas où la personne est titulaire d'un PSR . . . . .	22	\$;
d) dans le cas où la personne est titulaire d'un RES . . . . .	22	\$;
e) dans le cas où la personne est titulaire d'un NR . . . . .	44	\$;
f) dans le cas où la personne est titulaire d'un ENR. . . . .	110	\$.
(2) Les droits à verser pour la récolte de l'ours polaire sont :		
a) dans le cas où la personne est titulaire d'un NR . . . . .	1 650	\$;
b) dans le cas où la personne est titulaire d'un ENR. . . . .	1 650	\$.

5. (1) Les droits à verser pour une étiquette pour le bison des bois sont :	aucun;	
a) dans le cas d'un récoltant autochtone . . . . .		
b) dans le cas où la personne est titulaire d'un PCG . . . . .	aucun;	
c) dans le cas où la personne est titulaire d'un PSR . . . . .	22	\$;
d) dans le cas où la personne est titulaire d'un RES . . . . .	110	\$;
e) dans le cas où la personne est titulaire d'un NR . . . . .	220	\$;
f) dans le cas où la personne est titulaire d'un ENR . . . . .	330	\$.
(2) Les droits à verser pour la récolte du bison des bois sont :		
a) dans le cas où la personne est titulaire d'un NR . . . . .	660	\$;
b) dans le cas où la personne est titulaire d'un ENR . . . . .	660	\$.
6. (1) Les droits à verser pour une étiquette pour le caribou des toundras sont :		
a) dans le cas d'un récoltant autochtone . . . . .	aucun;	
b) dans le cas où la personne est titulaire d'un PCG . . . . .	aucun;	
c) dans le cas où la personne est titulaire d'un PSR . . . . .	22	\$;
d) dans le cas où la personne est titulaire d'un RES . . . . .	22	\$;
e) dans le cas où la personne est titulaire d'un NR . . . . .	44	\$
		pour la première étiquette,
. . . . .	88	\$
		pour chaque étiquette suivante;
f) dans le cas où la personne est titulaire d'un ENR . . . . .	110	\$
		pour la première étiquette,
. . . . .	220	\$
		pour chaque étiquette suivante.
(2) Les droits à verser pour la récolte du caribou des toundras sont :		
a) dans le cas où la personne est titulaire d'un NR . . . . .	330	\$;
b) dans le cas où la personne est titulaire d'un ENR . . . . .	330	\$.
7. (1) Les droits à verser pour une étiquette pour du caribou des bois sont :		
a) dans le cas d'un récoltant autochtone . . . . .	aucun;	
b) dans le cas où la personne est titulaire d'un PCG . . . . .	aucun;	
c) dans le cas où la personne est titulaire d'un PSR . . . . .	22	\$;
d) dans le cas où la personne est titulaire d'un RES . . . . .	22	\$;
e) dans le cas où la personne est titulaire d'un NR . . . . .	44	\$;
f) dans le cas où la personne est titulaire d'un ENR . . . . .	110	\$.
(2) Les droits à verser pour la récolte d'un caribou des bois sont :		
a) dans le cas où la personne est titulaire d'un NR . . . . .	440	\$;
b) dans le cas où la personne est titulaire d'un ENR . . . . .	440	\$.
8. (1) Les droits à verser pour une étiquette pour le mouflon de Dall sont :		
a) dans le cas d'un récoltant autochtone . . . . .	aucun;	
b) dans le cas où la personne est titulaire d'un PCG . . . . .	aucun;	
c) dans le cas où la personne est titulaire d'un PSR . . . . .	22	\$;
d) dans le cas où la personne est titulaire d'un RES . . . . .	22	\$;
e) dans le cas où la personne est titulaire d'un NR . . . . .	44	\$;
f) dans le cas où la personne est titulaire d'un ENR . . . . .	110	\$.

- (2) Les droits à verser pour la récolte du mouflon de Dall sont :
- a) dans le cas où la personne est titulaire d'un NR . . . . . 440 \$;
  - b) dans le cas où la personne est titulaire d'un ENR. . . . . 440 \$.
9. (1) Les droits à verser pour une étiquette pour le cerf de Virginie et le cerf mulet sont :
- a) dans le cas d'un récoltant autochtone . . . . . aucun;
  - b) dans le cas où la personne est titulaire d'un PCG. . . . . aucun;
  - c) dans le cas où la personne est titulaire d'un PSR . . . . . 22 \$;
  - d) dans le cas où la personne est titulaire d'un RES . . . . . aucun;
  - e) dans le cas où la personne est titulaire d'un NR . . . . . aucun;
  - f) dans le cas où la personne est titulaire d'un ENR. . . . . aucun.
- (2) Les droits à verser pour la récolte du cerf de Virginie et du cerf mulet sont :
- a) dans le cas où la personne est titulaire d'un NR . . . . . aucun;
  - b) dans le cas où la personne est titulaire d'un ENR. . . . . aucun.
10. (1) Les droits à verser pour une étiquette pour l'original sont :
- a) dans le cas d'un récoltant autochtone . . . . . aucun;
  - b) dans le cas où la personne est titulaire d'un PCG. . . . . aucun;
  - c) dans le cas où la personne est titulaire d'un PSR . . . . . 22 \$;
  - d) dans le cas où la personne est titulaire d'un RES . . . . . 22 \$;
  - e) dans le cas où la personne est titulaire d'un NR . . . . . 44 \$;
  - f) dans le cas où la personne est titulaire d'un ENR. . . . . 110 \$.
- (2) Les droits à verser pour la récolte de l'original sont :
- a) dans le cas où la personne est titulaire d'un NR . . . . . 440 \$;
  - b) dans le cas où la personne est titulaire d'un ENR. . . . . 440 \$.
11. (1) Les droits à verser pour une étiquette pour la chèvre de montagne sont :
- a) dans le cas d'un récoltant autochtone . . . . . aucun;
  - b) dans le cas où la personne est titulaire d'un PCG. . . . . aucun;
  - c) dans le cas où la personne est titulaire d'un PSR . . . . . 22 \$;
  - d) dans le cas où la personne est titulaire d'un RES . . . . . 22 \$;
  - e) dans le cas où la personne est titulaire d'un NR . . . . . 44 \$;
  - f) dans le cas où la personne est titulaire d'un ENR. . . . . 110 \$;
- (2) Les droits à verser pour la récolte de la chèvre de montagne sont :
- a) dans le cas où la personne est titulaire d'un NR . . . . . 440 \$;
  - b) dans le cas où la personne est titulaire d'un ENR. . . . . 440 \$.
12. (1) Les droits à verser pour une étiquette pour le boeuf musqué sont :
- a) dans le cas d'un récoltant autochtone . . . . . aucun;
  - b) dans le cas où la personne est titulaire d'un PCG. . . . . aucun;
  - c) dans le cas où la personne est titulaire d'un PSR . . . . . 22 \$;
  - d) dans le cas où la personne est titulaire d'un RES . . . . . 22 \$;
  - e) dans le cas où la personne est titulaire d'un NR . . . . . 44 \$;
  - f) dans le cas où la personne est titulaire d'un ENR. . . . . 110 \$.
- (2) Les droits à verser pour la récolte du boeuf musqué sont :
- a) dans le cas où la personne est titulaire d'un NR . . . . . 330 \$;
  - b) dans le cas où la personne est titulaire d'un ENR. . . . . 330 \$.

13. (1) Les droits à verser pour une étiquette pour le loup sont :
- |  |         |
|--|---------|
| a) dans le cas d'un récoltant autochtone . . . . .             | aucun;  |
| b) dans le cas où la personne est titulaire d'un PCG . . . . . | aucun;  |
| c) dans le cas où la personne est titulaire d'un PSR . . . . . | 22 \$;  |
| d) dans le cas où la personne est titulaire d'un RES . . . . . | 22 \$;  |
| e) dans le cas où la personne est titulaire d'un NR . . . . .  | 44 \$;  |
| f) dans le cas où la personne est titulaire d'un ENR . . . . . | 110 \$. |
- (2) Les droits à verser pour la récolte du loup sont :
- |  |         |
|--|---------|
| a) dans le cas où la personne est titulaire d'un NR . . . . .  | 220 \$; |
| b) dans le cas où la personne est titulaire d'un ENR . . . . . | 220 \$. |
14. (1) Les droits à verser pour une étiquette pour le carcajou sont :
- |  |         |
|--|---------|
| a) dans le cas d'un récoltant autochtone . . . . .             | aucun;  |
| b) dans le cas où la personne est titulaire d'un PCG . . . . . | aucun;  |
| c) dans le cas où la personne est titulaire d'un PSR . . . . . | 22 \$;  |
| d) dans le cas où la personne est titulaire d'un RES . . . . . | 22 \$;  |
| e) dans le cas où la personne est titulaire d'un NR . . . . .  | 44 \$;  |
| f) dans le cas où la personne est titulaire d'un ENR . . . . . | 110 \$. |
- (2) Les droits à verser pour la récolte du carcajou sont :
- |  |         |
|--|---------|
| a) dans le cas où la personne est titulaire d'un NR . . . . .  | 220 \$; |
| b) dans le cas où la personne est titulaire d'un ENR . . . . . | 220 \$. |
15. Il n'y a aucun droit à verser pour une licence de gestion de la faune.
16. Il n'y a aucun droit à verser pour une licence autorisant le transport des animaux de la faune.
17. Il n'y a aucun droit à verser pour une licence autorisant la recherche sur la faune.
18. Il n'y a aucun droit à verser pour une licence générale de la faune.
19. Il n'y a aucun droit à verser pour un permis autorisant à donner des cours de chasse.
20. Il n'y a aucun droit à verser pour une licence autorisant l'observation de la faune.
21. Les droits à verser pour un permis de piégeage dans une région enregistrée sont de . . . . . 22 \$.
22. Il n'y a aucun droit à verser pour être membre d'un groupe de piégeage dans une région enregistrée.
23. Les droits à verser pour une autorisation de piéger un animal à fourrure d'un PSR sont de . . . . . 22 \$.
24. Il n'y a aucun droit à verser pour une licence d'exportation d'animaux de la faune.

25. (1) Les droits à verser pour un permis autorisant le commerce de la viande d'animaux de la faune sont de . . . . .	220	\$;
(2) Les droits à verser pour le renouvellement d'un permis autorisant le commerce de la viande d'animaux de la faune sont de . . . . .	110	\$.
26. (1) Les droits à verser pour un permis d'abattage d'animaux de la faune à des fins commerciales sont de . . . . .	1 100	\$;
(2) Les droits à verser pour le renouvellement d'un permis d'abattage d'animaux de la faune à des fins commerciales sont de . . . . .	550	\$.
27. (1) Les droits à verser pour un permis de commerçant en fourrures sont de	440	\$;
(2) Les droits à verser pour le renouvellement d'un permis de commerçant en fourrures sont de . . . . .	220	\$.
28. (1) Les droits à verser pour un permis d'élevage d'animaux à fourrure sont de . . . . .	440	\$;
(2) Les droits à verser pour le renouvellement d'un permis d'élevage d'animaux à fourrure sont de . . . . .	220	\$.
29. (1) Les droits à verser pour un permis d'élevage de gibier sont de . . . . .	440	\$;
(2) Les droits à verser pour le renouvellement d'un permis d'élevage de gibier sont de . . . . .	220	\$.
30. (1) Les droits à verser pour un permis de pourvoirie sont de . . . . .	880	\$;
(2) Les droits à verser pour le renouvellement d'un permis de pourvoirie sont de . . . . .	440	\$.
31. (1) Les droits à verser pour un permis de guide sont de . . . . .	110	\$;
(2) Les droits à verser pour le renouvellement d'un permis de guide sont de	55	\$.
32. (1) Les droits à verser pour un permis de tanneur sont de . . . . .	220	\$;
(2) Les droits à verser pour le renouvellement d'un permis de tanneur sont de . . . . .	110	\$.
33. (1) Les droits à verser pour un permis de taxidermiste sont de . . . . .	220	\$;
(2) Les droits à verser pour le renouvellement d'un permis de taxidermiste sont de . . . . .	110	\$.
34. Les droits à verser pour un permis de mise en captivité sont de . . . . .	11	\$.

35. (1) Les droits à verser pour un permis d'exportation d'animaux de la faune vivants sont :

a) pour chaque ours noir . . . . .	220	\$;	
b) pour chaque ours grizzli . . . . .	6 600	\$;	
c) pour chaque ours polaire. . . . .	6 600	\$;	
d) pour chaque caribou . . . . .	2 200	\$;	
e) pour chaque faucon gerfaut (mis en captivité en vertu d'une autorisation de mise en captivité d'un animal de la faune). . . . .	11 000	\$;	
f) pour chaque orignal . . . . .	2 200	\$;	
g) pour chaque boeuf musqué . . . . .	11 000	\$;	
h) pour chaque mouflon de Dall . . . . .	3 300	\$;	
i) pour chaque carcajou . . . . .	1 100	\$;	
j) pour chaque animal à fourrure ne figurant pas sur la liste . . . . .	55	\$,	plus un montant égal à la valeur marchande de la fourrure d'après l'évaluation du surintendant;
k) pour chaque animal ne figurant pas sur la liste. . . . .	11	\$.	

(2) Il n'y a aucun droit à verser pour un permis d'exportation d'animaux de la faune vivants lorsque les animaux visés sont nés et ont été élevés sur une ferme d'animaux à fourrure.

(3) Il n'y a aucun droit à verser pour un permis d'importation d'animaux vivants.

36. Les droits à verser pour le remplacement d'un permis ou d'une licence sont de . . . . . 22 \$.

R-099-2018, art. 3.

---

© 2018 Territorial Printer  
Yellowknife, N.W.T.

---



---

© 2018 l'imprimeur territorial  
Yellowknife (T. N.-O.)

---